

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

112^e session

Jugement n° 3093

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} K. J. L. le 27 avril 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requête est dirigée contre la décision du 24 avril 2009 par laquelle l'OMS a refusé de donner à la requérante accès à certaines informations conservées dans ses dossiers qui étaient en rapport avec la procédure devant aboutir au jugement 2839. L'intéressée n'étant plus membre du personnel de l'OMS, la procédure de recours interne ne lui est pas ouverte et elle a saisi directement le Tribunal de céans.

2. Étant donné que la requérante a quitté l'Organisation le 1^{er} janvier 2007, rien ne permet de considérer que le refus de l'Organisation de lui donner accès aux informations qu'elle a demandées en avril 2009 constitue une inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Règlement du personnel, comme le prévoit l'article II du Statut du Tribunal. La requête est donc

manifestement irrecevable et doit être rejetée en application de la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA
MARY G. GAUDRON
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET